



GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

FONDS DE CONCOURS MOINS DE 5000 HABITANTS CONVENTION FINANCIERE COMMUNAUTE URBAINE / COMMUNE DE BREUIL-BOIS-ROBERT

Vu l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté Urbaine et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 portant création et règlement d'attribution de fonds de concours pour les communes de moins de 5000 habitants,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 février 2018 portant modification du règlement d'attribution de fonds de concours pour les communes de moins de 5000 habitants,

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 19 mai 2022 et 19 décembre 2024, modifiant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Considérant l'intérêt, dans le cadre du projet de territoire et eu égard au principe de solidarité communautaire, de réaliser l'opération présentée par la Commune de Breuil-Bois-Robert,

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, sise Immeuble Autoneum, rue des Chevries à Aubergenville, représentée par son Président, Cécile ZAMMIT-POPESCU, dûment habilité par délibération N° XXX,
Ci-après désignée la CU,

Et

La Commune de Breuil-Bois-Robert, sise rue de la Libération, 78930 Breuil-Bois-Robert, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération N°25-03-15 du 29 mars 2025,
Ci-après désignée la Commune,

Article 1 : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions d'attribution du fonds de concours de GPS&O ainsi que les engagements réciproques des parties.

Le projet de la Commune éligible au fonds de concours des communes de moins de 5 000 habitants (2022-2026), se décompose comme suit conformément à l'annexe 1 ci-jointe :

- Réhabilitation de la source communale ;
- Création d'une noue végétalisée ;
- Création d'un verger communal participatif ;
- Réalisation d'une mare alimentée par les ruissellements ;
- Achat d'un podium modulaire ;
- Acquisition d'un bien immobilier au 7 place des Alliés (pour projet de petite enfance).

Article 2 : Engagements de la Commune bénéficiaire

La Commune s'engage à débiter l'exécution des travaux dans un délai de 2 ans suivant la date de notification de la décision d'attribution (sauf cas de difficultés exceptionnelles justifiées par la commune avant l'expiration du délai normal). A défaut, le fonds de concours sera annulé de plein droit. Pour les communes ayant demandé un démarrage anticipé des travaux, le délai court à partir de la date de l'autorisation qui lui aura été accordée.

La Commune s'engage à achever les travaux et à solliciter le versement du fonds dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de la notification dudit fonds. Ce délai pourra être prorogé de 2 ans sur demande dûment justifiée du bénéficiaire. Sur demande expresse auprès du Président et dans le cadre d'aléas avérés et justifiés une dernière prorogation pourra être accordée.

La commune bénéficiaire du fonds de concours s'engage à informer la CU de toute subvention qu'elle percevra après le dépôt du dossier et non comptabilisé dans le plan de financement initial.

La Commune informera sans délai les services de la CU si une opération était abandonnée.

La CU se réserve le droit de demander à la commune bénéficiaire le remboursement du fonds de concours dans le cas où l'équipement ayant justifié l'acquisition foncière n'est pas réalisé sur le bien immobilier acquis.

La commune bénéficiaire s'engage à afficher les financements de la Communauté Urbaine GPS&O, à apposer le logo de GPS&O sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître son soutien (panneau de chantier, presse...).

L'utilisation du logo de GPS&O devra être faite conformément à la charte graphique éditée par la Communauté Urbaine.

Article 3 : Engagements de la Communauté Urbaine

Conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par le financeur ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire. Le bénéficiaire informera le financeur de toute révision éventuelle du montant de sa participation au titre de l'opération.

Si la dépense réelle supportée par la Commune, compte tenu des éventuels cofinancements, s'avère inférieure au montant initialement prévu, le fonds de concours est révisé proportionnellement au niveau d'exécution constaté.

L'opération décrite dans l'article 1 est estimée à 272 729,24 € HT.

Compte-tenu du plan de financement présenté par la Commune, la CU s'engage à apporter une participation financière de 60 232,95 € pour la réalisation de ce projet.

Cette attribution sera déduite du montant maximum du fonds de concours dont peut bénéficier la commune sur la période 2022/2026.

Article 4 : Modalités de versement

La participation financière de la CU sera versée, sur demande du bénéficiaire, dans les conditions suivantes :

- 1) Un acompte de 40 % du montant du fonds de concours pourra être versé au bénéficiaire à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un Ordre de Service ou du marché.
- 2) Si le fonds attribué est supérieur à 20 000 €, un deuxième acompte de 30 % pourra être réglé sur production de justificatifs attestant de la réalisation des travaux correspondant à au moins 60 % du montant du fonds de concours.
- 3) Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le trésorier et sur production de justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de la Communauté Urbaine. En complément, une attestation de fin de travaux du maître d'ouvrage attestant le règlement de la dépense en section d'investissement devra être produite. Les notifications de subventions devront être également jointes à la demande de solde.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant du fonds, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées.

Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant validé en Conseil communautaire et notifié à la commune.

Article 5 : Contrôle de l'administration

La Commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CU de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la CU en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires, le

Le Président,

Le Maire,

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Bernard MOISAN

Le Président

Commune de Breuil-Bois-Robert

Annexe 1

Réhabilitation de la source communale
Création d'une noue végétalisée
Création d'un verger communal participatif
Réalisation d'une mare alimentée par les ruissellements
Achat d'un podium modulaire
Acquisition d'un bien immobilier au 7 place des Alliés
(pour projet de petite enfance)

Description du projet

La commune souhaite réaliser les opérations suivantes :

- *Réhabilitation de la source communale située chemin des Fontaines* : l'objectif est de canaliser l'écoulement de cette source ancestrale afin de favoriser le développement des espèces végétales en zone humide et de rendre ce site accessible et sécurisé à la population et aux promeneurs. Un enrochement sera créé ainsi qu'une traverse paysagère en crête de talus. La source se situe sur la parcelle communale ZH0005.
- *Création d'une noue végétalisée* : cette nouvelle noue de ruissellement en extrémité basse de la rue du Bois-Robert participera à la réduction des risques d'inondation des habitations en aval de cette rue en cas de fortes pluies provenant du plateau amont. De plus la végétalisation prévue sera propice au développement de la biodiversité. La noue se situera sur les parcelles B0200 - B0199 - B0196 acquises récemment par la commune dans le périmètre d'une zone naturelle valorisée.
- *Création d'un verger communal participatif* : l'objectif est de créer un verger composé de variétés anciennes, rustiques et locales d'arbres fruitiers. Portée par la municipalité, cette initiative prévoit une partie des plantations réalisées par ses services et une entreprise spécialisée. Les habitants seront invités à proposer à la mairie les variétés d'arbres à planter ainsi que leur agencement. Ils pourront également proposer la plantation d'arbres provenant de leurs propres jardins. Ils participeront ensuite aux plantations aux côtés des services techniques de la mairie et assureront l'entretien du verger (arrosage, taille, etc.). La récolte sera libre et gratuite. Le verger se situera sur les mêmes parcelles que la noue.



- *Réalisation d'une mare alimentée par les ruissellements* : le projet concerne l'aménagement d'une mare, sur un ancien terrain de football communal désaffecté, alimentée par la collecte des eaux de ruissellement des toitures de la salle polyvalente et de l'atelier technique. Le calcul hydraulique réalisé laisse prétendre à une surface d'environ 700m² et d'une profondeur maximum de 1,20m. Les berges et les abords seront renaturés via des plantations d'arbres, d'arbustes et de plantes hélophytes afin de restaurer l'état écologique et paysager du site. Cette mare favorisera l'aspect biodiversité par la reproduction d'une population de tritons crêtés déjà présents dans une mare privée existante à une centaine de mètres. Un parcours de santé avec quelques agrès de fitness sont implantés ensuite le long d'un cheminement piétonnier.
- *Achat d'un podium modulaire* : la commune souhaite procéder à l'acquisition d'un podium modulaire avec rembarde et escalier pour l'organisation de manifestations communales en plein air, notamment sur la place du village.
- *Acquisition d'un bien immobilier au 7 place des Alliés (pour projet de petite enfance)* : la commune souhaite acquérir la propriété composée d'une habitation et de 570 m² de terrain dans la perspective de créer une micro crèche ou une maison d'assistantes maternelles afin d'offrir de nouveaux services dans le village.

Programme :

- **Réhabilitation de la source communale** : 3 539,08 € HT
- **Création d'une noue végétalisée** : 2 175,00 € HT
- **Création d'un verger communal participatif** : 17 824,79 € HT
- **Réalisation d'une mare alimentée par les ruissellements** : 58 893,50 € HT
- **Achat d'un podium modulaire** : 5 796,87 € HT
- **Acquisition d'un bien immobilier au 7 place des Alliés** : 184 500,00 € HT

Echéancier prévisionnel de réalisation :

18/06/2025 au 24/11/2025

Démarrage anticipé au 18/06/2025.

Plan de financement

Coût de l'opération HT		272 729,24 €
Subventions	Région Ile-de-France (Budget participatif écologique) sollicitée	11 000,00 €
	Région Ile-de-France (Eaux, Milieux aquatiques et humides) sollicitée	28 707,00 €
	Etat (Fonds vert) sollicité	13 873,00 €
	Total subventions	53 579,00 €
Montant fonds de concours		60 232,95 €
Participation communale		158 917,29 €